CR Surveillance des Opérations Electorales

PROCES-VERBAL N°02

Réunion du :	**19 octobre 2026**
Président de la CR :	Christophe CHAGNEAU
Présents :	Gérard JEANNETEAU – Jean-Luc MORINIERE – Olivier SAUVAGET
Assiste :	Loanne DABURON
Excusé :	Pascal SOURDIN

1. Analyse des candidatures aux postes de délégués de la Ligue de Football des Pays de la Loire aux Assemblées Fédérales

➢ **Analyse des candidatures**

La Commission rappelle qu'en application de l'article 16 des Statuts de la Ligue, la Commission de céans a compétence pour se prononcer par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures.

La Commission prend connaissance de la candidature de Mme BOUDER Valérie, titulaire ayant pour suppléante Mme CHARNEAU Laurence et relève :

Sur la forme :
-que la candidature a été transmise par courriel à l'adresse officielle elections@lfpl.fff.fr le 21.09.2026 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du **07.11.2026** :

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que Mme BOUDER Valérie :**

-est licenciée depuis au moins six mois.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgée de **58** ans.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que Mme CHARNEAU Laurence :**

-est licenciée depuis au moins six mois.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgée de **55** ans.

- ➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- ➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.

- ➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de Mmes BOUDER Valérie et CHARNEAU Laurence et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

****

La Commission prend connaissance de la candidature de M. GÔ Gabriel, titulaire ayant pour suppléant M. MOGIS Jérôme et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été transmise par courriel à l'adresse officielle elections@lfpl.fff.fr le 21.09.2026 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du **07.11.2026 :**

- ➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. GÔ Gabriel :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- ➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de **78** ans.

- ➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

- ➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- ➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que M. MOGIS Jérôme :**

-est licencié depuis au moins six mois.

- ➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de **53** ans.

- ➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de MM. GÔ Gabriel et MOGIS Jérôme et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

****

La Commission prend connaissance de la candidature de M. PERROT Michel, titulaire ayant pour suppléante Mme BLOT Julie et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été transmise par courriel à l'adresse officielle elections@lfpl.fff.fr le 28.09.2026 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du **07.11.2026** :

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. PERROT Michel :**

-est licencié depuis au moins six mois.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de **65** ans.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que Mme BLOT Julie :**

-est licenciée depuis au moins six mois.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgée de **42** ans.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,

- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendue de toutes fonctions officielles.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de M. PERROT Michel et Mme BLOT Julie et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

****

La Commission prend connaissance de la candidature de M. JOUNEAUX René, titulaire ayant pour suppléant M. LECOQ Jean-Yves et relève :

Sur la forme :

-que la candidature a été transmise par courriel à l'adresse officielle elections@lfpl.fff.fr le 07.10.2026 soit 30 jours ou plus avant l'Assemblée Générale du **07.11.2026** :

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

Sur le fond :

- **que M. JOUNEAUX René :**

-est licencié depuis au moins six mois.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de **68** ans.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

- **que M. LECOQ Jean-Yves :**

-est licencié depuis au moins six mois.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-est âgé de **69** ans.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-a déclaré sur l'honneur n'avoir fait l'objet :

- d'aucune interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article L131-26 du code pénal,
- d'aucune sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, qui serait de nature à m'interdire d'être candidat(e) aux élections des instances fédérales.

➢ conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

-n'est pas suspendu de toutes fonctions officielles.

- conformité à l'article 4 des Statuts de la FFF.

La Commission constate la régularité de l'acte de candidature de MM. JOUNEAUX René et LECOQ Jean-Yves et délivre un récépissé de candidature aux intéressés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Nantes. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-verbal, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

****

- **Organisation des élections**

Dans la mesure où il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, la Commission fixe les prises de parole et rappelle l'organisation des votes.

- **Prise de parole des binômes**

Chaque binôme pourra, sans caractère obligatoire, se présenter sur scène devant les clubs avec un temps de parole de deux minutes par binôme. Le temps sera décompté par affichage et le micro coupé à l'issue des deux minutes.

La Commission fixe l'ordre de présentation par tirage au sort :

1 – PERROT Michel / BLOT Julie
2 – GO Gabriel / MOGIS Jérôme
3 – JOUNEAUX René / LECOQ Jean-Yves
4 – BOUDER Valérie / CHARNEAU Laurence

La Commission transmet au Comité de Direction, et demande que les candidats postulants soient informés en amont par les services de la Ligue.

- **Déroulé des élections**

La Commission rappelle l'article 11 des Statuts de la FFF disposant que *« Cette élection s'effectue, dans toutes les Ligues régionales, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative. »*

Par conséquent, et dans une configuration avec 3 postes à pourvoir :
-Au 1er tour, chaque électeur pourra exprimer jusqu'à 3 choix : si un binôme obtient la majorité absolue, il sera élu. Si le nombre de binômes ayant obtenu la majorité absolue est supérieur au nombre de postes à pourvoir, sont élus les binômes ayant recueilli le plus grand nombre de voix dans la limite des postes à pourvoir.
A titre d'exemple :

- un électeur pourra voter pour le binôme 1, le binôme 2 et le binôme 3. S'il a, par exemple, un poids de vote de 20 voix, il donnera ainsi 20 voix au binôme 1, 20 voix au binôme 2, 20 voix au binôme 3.
- si les électeurs ayant pris part au vote représentent au total 2 000 voix, la majorité absolue requise est de 1 001 voix (2 000 ÷ 2 + 1). Ainsi, tout binôme obtenant au moins 1 001 voix est élu dès le 1er tour.

-Au 2nd tour, chaque électeur pourra exprimer autant de choix que de poste restant à pourvoir. Le départage se fera à la majorité relative.

Est rappelé qu'un électeur peut ne pas s'exprimer, ou voter pour un seul binôme, deux binômes, ou trois binômes.

Conformément à l'article 4 des Statuts de la FFF, en cas d'égalité de voix « *le candidat (le cas échéant la tête de liste) le plus âgé, est déclaré élu. […]* ».

2. Calendrier

Prochaine réunion : le 07.11.2026 à Carquefou – Assemblée Générale.

Le Président,
Christophe CHAGNEAU



Le Secrétaire de séance,
Gérard JEANNETEAU

